

**PAGEE 300.05 CURRICULUM ET PROGRAMME
ENSEIGNEMENT À DOMICILE**

INDEX

SECTION 1 :	BUT
SECTION 2 :	RÉFÉRENCES
SECTION 3 :	POLITIQUE
SECTION 4 :	PROCÉDURES

SECTION 1 : BUT

1.1 La Directive sur le service extérieur (DSE) 34 fournit des avantages aux membres des Forces armées canadiennes (FAC) en service à l'étranger afin de s'assurer que leurs enfants à charge puissent faire des études primaires et secondaires comparables à celles qu'ils feraient au Canada et qu'ils soient en mesure, à leur retour au pays, de réintégrer avec le moins de difficulté possible le système scolaire canadien.

1.2 Conformément à la DSE 34.2.6 (1^{er} avril 2019), lorsqu'un militaire en affectation choisit de dispenser l'enseignement à domicile à son enfant, il doit en informer l'administrateur général annuellement. On n'accorde pas d'indemnité d'études dans une perspective d'éducation à domicile. Lorsqu'un militaire a décidé de dispenser l'enseignement à domicile à son enfant et qu'il décide ensuite de l'inscrire dans une école du lieu d'affectation au cours de la même année ou de l'année scolaire suivante ou à son retour au Canada, et que le niveau scolaire de son enfant est moindre que celui du reste de la classe ou du niveau, on ne versera pas d'indemnité à des fins de tutorat privé.

1.3 La Gestion de l'éducation des enfants (GEE) reconnaît que les membres des FAC peuvent choisir de dispenser l'enseignement à domicile des personnes à leur charge lorsqu'ils sont à l'extérieur du Canada. Normalement, il faut respecter les lois sur l'éducation de son lieu de résidence. On considère toutefois que les familles des militaires à l'étranger relèvent du pays auquel appartient leur armée plutôt que du pays où ils résident. Pour cette raison, tant que l'enseignement à domicile est permis dans le pays où le militaire est affecté, les familles de militaires peuvent choisir d'offrir l'enseignement à domicile à leurs enfants comme elles le feraient au Canada. Ainsi, un membre des FAC est considéré comme un résident du Canada à des fins d'éducation.

SECTION 2 : RÉFÉRENCES

2.1 Les définitions suivantes s'appliquent :

- a. *Lettre d'intention* : lettre rédigée par le parent à l'attention de la GEE afin d'indiquer son intention de dispenser un enseignement à domicile à son enfant pour une année scolaire donnée;
- b. *Plan d'études* : description de la prestation, des mesures et de l'évaluation du programme d'études à l'intention d'un enfant pour une année scolaire donnée;
- c. *Rapport de fin d'année* : résumé des réalisations de l'enfant pour une année scolaire donnée.

2.2 Les documents suivants doivent servir de référence :

- a. Annexe A : Lettre d'intention;
- b. Annexe B : Plan d'études;
- c. Annexe C : Rapport de fin d'année.

SECTION 3 : POLITIQUE

3.1 Les membres des FAC qui souhaitent présenter une demande d'enseignement à domicile doivent remettre les documents suivant :

- a. Une lettre d'intention de dispenser l'enseignement à domicile (Annexe A);
- b. Un plan d'études (Annexe B);
- c. Un rapport de fin d'année (Annexe C).

3.2 La lettre, les plans d'études et les rapports de fin d'année doivent être remis à la GEE chaque année pour toute la durée de l'affectation. Les militaires qui prévoient fonder leur enseignement sur un système autre que celui de l'Ontario doivent remettre les lignes directrices propres à leur province avec leur plan.

SECTION 4 : PROCÉDURE

4.1 Afin d'obtenir le feu vert en vue de dispenser l'enseignement à domicile pendant le processus de sélection scolaire au cours d'une affectation à l'extérieur du Canada, la procédure est la suivante :

- a. Le membre des FAC doit présenter une lettre d'intention et des plans d'études en vue de la première année d'affectation ainsi que les documents de sélection scolaire;
- b. Le comité de sélection scolaire, y compris le conseiller en orientation de la GEE, examine les documents;
- c. Le GEE fournit une réponse : feu vert (affirmative) ou feu rouge (négative).

4.2 Si un militaire décide de changer le statut d'un enfant pour qu'il fréquente l'école ou qu'il fasse l'enseignement à domicile au cours de l'affectation, un nouveau processus d'évaluation au besoin scolaire est nécessaire et doit être soumis à GEE.